

ARRETE 2026\71

D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEBIT DE BOISSON

**Association « La Rencontre Guervilloise »
La Guinguette**

Nous, Maire de la commune de Guerville

VU la demande de l'association « La Rencontre Guervilloise » représentée par Mme Swenn JEDRASZCZYK, bénévole sollicitant l'autorisation d'établir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour « La Guinguette » organisée par l'association du vendredi 3 juillet 2026 de 18h à 22h,

VU l'arrêté de Mr le préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L. 49 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons,

VU le décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 22 et L 48 du Code des débits de boissons,

ARRETONS

Article 1^{er} : l'association « La Rencontre Guervilloise » représentée par Mme Swenn JEDRASZCZYK, bénévole, est autorisée à établir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie pour « La Guinguette » organisée par l'association, le vendredi 3 juillet 2026 de 18h00 à 22h00 au Chalet de la persévérance.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Septeuil (Yvelines) par le pétitionnaire.

Article 3 : Cet arrêté devra être affiché à l'entrée de chacune des salles citées ci-dessus, 48h à l'avance par le pétitionnaire.

Article 4 : Ce présent arrêté devra être présentée, sur leur demande, les jours et sur les lieux de la manifestation, aux agents de l'autorité. Il est rappelé à l'organisateur de cette buvette qu'il est pénalement responsable des risques encourus.

Fait à Guerville, le 30 juin 2026,
Pour le Maire et par délégation,
L. BONNET, adjoint,

